

“ Si l'on n'a pas fixé de délai postérieur à la vente, pendant lequel le vendeur devrait inscrire son privilège ; si même dans le Code civil, jamais il n'est question quant à ce privilège, d'une inscription *exigée du vendeur* et indépendante de toute transcription, c'est que la même transcription mentionne et l'aliénation de l'immeuble, et la créance du prix, et par conséquent le privilège. Quand on en est venu à supprimer la nécessité de la transcription pour l'acquisition de la propriété à l'égard des tiers, on aurait pu organiser un nouveau système de publicité du privilège du vendeur ; dire, par exemple, que le privilège serait soumis à l'inscription dans un délai déterminé à compter de la vente. L'absence de toutes dispositions législatives sur ce point est même, à mon sens, un des plus forts arguments que puissent faire valoir ceux qui, dans leur conviction de l'excellence du système de la loi de brumaire, soutiennent encore aujourd'hui que ce système n'a été abrogé que par une erreur de la jurisprudence ; et que ni le Code civil, ni le Code de procédure n'ont fait disparaître une des plus belles institutions de notre législation intermédiaire. On ne peut guère répondre à cette objection, qu'en alléguant que la suppression de l'article 91 du projet du Code s'étant faite d'une manière subreptice, et sans qu'on osât la proclamer hautement, on s'est bien gardé de rebrousser chemin pour corriger l'article 2108, et qu'on a laissé cet article devenir ce qu'il pourrait (1). Mais enfin, que faire donc aujourd'hui que la propriété de l'immeuble est transférée par le seul consentement, et que nulle disposition de la loi n'a fixé un délai pour l'inscription du vendeur, comme elle l'a fait pour l'inscription du copartageant et pour celles des créanciers et légataires de la succession ?

“ Nous l'avons déjà fait entendre, il faut reconnaître que l'art. 2108 a été frappé d'abrogation par la même disposition

---

(1) On a justement qualifié d'*escamotage* la suppression de l'article 91 du projet de la section de législation, article adopté dans la séance du 10 ventôse an XII, avec des amendements qui ne touchaient en rien au fond de la question.